

Information pour louer une salle des fêtes

Commune de St Paul Flagnac

22/11/2021

Extension du pass sanitaire à plusieurs lieux accueillant du public :

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a renforcé le recours au pass sanitaire dans les lieux suivants, depuis le 9 août :

- les bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise), y compris en terrasse ;
- les grands magasins et centres commerciaux, sur décision du préfet du département, en cas de risques de contamination, dans des conditions garantissant l'accès aux commerces essentiels, ainsi qu'aux transports ;
- les séminaires ;
- les transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets longs ;
- les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le pass ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale.

Depuis le 21 juillet, le « pass sanitaire » doit être présenté par les personnes majeures, pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- les salles de jeux et salles de danse ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attraction et à thème ;
- les établissements sportifs couverts ;
- les établissements de culte, hors cérémonies religieuses ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ;
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les navires de croisière et bateaux à passager avec hébergement.

Le contrôle du pass sanitaire est obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives organisées dans les salles des fêtes.

La responsabilité du contrôle incombe à l'organisateur de l'évènement, et non à la commune propriétaire de la salle. En cas de location de la salle, il est vivement recommandé de prévoir dans le contrat de location ou dans un avenant l'obligation de contrôle du pass sanitaire afin de pouvoir engager, le cas échéant, la responsabilité contractuelle du locataire.

En raison de ces recommandations, Monsieur le Maire a demandé un avenant pour la location de nos salles des fêtes.

L'équipe municipale